

Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement

Modification du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 152.01 | **153.31**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête :

I.

L'acte législatif [153.31](#) intitulé Loi sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement du 27.03.2002 (état au 01.01.2003) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 2 (mod.)

Traitement et allocations (Titre mod.)

² Les membres du gouvernement ont droit aux allocations familiales et aux allocations d'entretien conformément aux dispositions en vigueur pour le personnel cantonal.

Titre après Art. 4 (mod.)

2 Prévoyance professionnelle

Art. 5 al. 1 (mod.)

Objet (Titre mod.)

¹ La Caisse de pension bernoise (CPB) assure les membres du gouvernement contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

Art. 6

Abrogé(e).

Titre après Art. 6 (nouv.)

2a Poursuite du versement du traitement après l'issue du mandat

Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.), al. 4 (nouv.)

Principe (Titre mod.)

¹ Lorsque le membre du gouvernement quitte ses fonctions, il a droit

a **(nouv.)** à la poursuite du versement du traitement et

b **(nouv.)** à la poursuite du versement des allocations familiales et des allocations d'entretien, si tant est que les conditions applicables au personnel cantonal sont remplies.

² *Abrogé(e).*

³ *Abrogé(e).*

⁴ Les dispositions du droit du personnel concernant le versement du traitement ainsi que des allocations familiales et des allocations d'entretien s'appliquent par analogie au-delà du moment où le membre quitte le Conseil-exécutif.

Art. 7a (nouv.)

Montant

¹ Le traitement versé après l'issue du mandat s'élève à 65 pourcent du traitement calculé selon l'article 1.

² Les allocations familiales et les allocations d'entretien sont calculées selon un taux d'activité de 100 pourcent.

Art. 7b (nouv.)

Naissance, durée et expiration

¹ Le droit à la poursuite du versement du traitement ainsi que des allocations familiales et d'entretien prend naissance le premier mois après l'issue du mandat.

² Il expire au plus tard 36 mois après sa naissance.

³ Il expire plus tôt, à la fin du mois concerné, dans les cas suivants :

a L'ancien membre du Conseil exécutif a atteint l'âge ordinaire de la retraite selon le règlement de la CPB.

- b L'ancien membre a droit à une rente complète en raison d'une invalidité.
- c L'ancien membre du Conseil exécutif décède ; les dispositions relatives à la poursuite du versement du traitement aux membres de la famille sont réservées (art. 67 LPers).

Art. 7c (nouv.)

Couverture d'assurance

¹ Pendant la poursuite du versement du salaire, l'ancien membre reste assuré auprès de la CPB contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès.

² Le salaire déterminant pour l'assurance correspond au salaire assuré du membre au moment où celui-ci quitte ses fonctions.

³ Pour la part du salaire assuré qui dépasse le montant du traitement dont le versement se poursuit en vertu de l'article 7a, le canton de Berne prend en charge aussi bien les cotisations de l'employeur que de l'employé-e.

Art. 8

Abrogé(e).

Art. 9

Abrogé(e).

Art. 10

Abrogé(e).

Art. 11 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

Conditions d'une réduction et montant de celle-ci (Titre mod.)

¹ Lorsqu'un membre du gouvernement qui a quitté ses fonctions perçoit un revenu d'une activité lucrative, un revenu de substitution ou une rente qui, ajouté au traitement dont le versement se poursuit, excède le traitement calculé selon l'article 1, le traitement dont le versement se poursuit est minoré de la différence entre les deux montants.

² Le salaire pertinent pour la couverture d'assurance selon l'article 7c est adapté lorsque le membre ayant quitté ses fonctions perçoit un revenu qui dépasse le montant minimal déterminant pour l'obligation de s'assurer selon la législation relative à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

³ Lorsque le membre du Conseil-exécutif ayant quitté ses fonctions perçoit des allocations familiales et/ou d'entretien, les allocations dont le versement se poursuit sont minorées de la différence entre les deux montants.

Art. 11a (nouv.)

Procédure et type de réduction

¹ Le membre ayant quitté ses fonction informe chaque année par écrit le service compétent de la Chancellerie d'Etat des revenus issus d'une activité lucrative, des revenus de substitution et des rentes qu'il a perçus.

² Le service compétent de la Chancellerie d'Etat peut demander des informations et des documents supplémentaires.

³ La réduction prend la forme d'une demande de restitution ou d'une déduction des versements ultérieurs.

Titre après Art. 14 (nouv.)

T1 Dispositions transitoires des modifications du xx.xx.202x

Art. T1-1 (nouv.)

Applicabilité du droit actuel

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les membres du Conseil-exécutif en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont soumis à l'ancien droit.

² En dérogation à l'article 11 de l'ancien droit, le calcul des réductions de rentes tient également compte des revenus issus d'une activité lucrative que le membre ayant quitté ses fonctions perçoit après son 60^e anniversaire ; dans ce cas, l'article 11a de cette modification s'applique par analogie.

³ Le droit en vigueur reste applicable aux membres du Conseil-exécutif ayant quitté leurs fonctions avant l'entrée en vigueur des présentes modifications.

Annexes

Annexe 1: Rente de retraite en pourcentage du gain assuré (abrog.)

II.

L'acte législatif [152.01](#) intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 49

Abrogé(e).

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Berne, le XX.XX.20XX

Au nom du Conseil-exécutif,
le président / la présidente : XX
le chancelier : Auer